

CONTRAT D'ASSURANCE

CONDITIONS PARTICULIÈRES LICENCE BÉNÉVOLES



CONTRAT ASSURANCE LICENCE BÉNÉVOLES

Le contrat est régi tant par le Code des assurances que par les présentes conditions particulières spécifiques à la FÉDÉRATION FRANÇAISE DU BÉNÉVOLAT ASSOCIATIF.

Lorsque la garantie du présent contrat porte sur des risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions impératives plus favorables à l'assuré du code civil local sont applicables.

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1 - OBJET DU CONTRAT :

Le contrat couvre toutes les activités bénévoles (dans une ou plusieurs associations) exercées au profit d'une association affiliée à la FÉDÉRATION FRANÇAISE DU BÉNÉVOLAT ASSOCIATIF, et qui ne seraient pas couvertes au titre du contrat d'assurance de l'association ou des licences sportives.

Ce contrat apporte aussi une protection élargie du bénévole assuré : couverture mandataire social, dépositaire, défense de leur intérêt personnel en cas de mise en cause dans le cadre de l'activité bénévole au sein d'une association, et une couverture en cas d'accidents corporels survenus pendant l'activité bénévole associative.

SMACL Assurances accorde sa garantie pour les risques suivants :

- RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE
- RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS D'ASSOCIATION
- DOMMAGES AUX BIENS CONFIEÉS – PERTE ET DISPARITION DE FONDS
- DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS
- INDEMNISATION DES ACCIDENTS CORPORELS

ART. 2 - DÉFINITIONS :

- Les définitions d'Assuré et de Tiers ci-après concernent l'ensemble des garanties, sauf indication contraire mentionnée au paragraphe de la garantie concernée.
- **ASSURÉ** : Toute personne physique bénévole, c'est-à-dire apportant gratuitement son aide à l'organisation et au déroulement d'une activité organisée par une association à but non lucratif, et affiliée à la FÉDÉRATION FRANÇAISE DU BÉNÉVOLAT ASSOCIATIF.
- **TIERS** : Toute personne autre que l'Assuré, son conjoint, son concubin, ses ascendants et descendants, ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions. Les personnes assurées sont considérées comme tiers entre elles, à condition que l'accident ne relève pas de la législation sur les accidents du travail.

TITRE 2 : CONTENU DES GARANTIES

RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE

ART. 1 - OBJET ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

- SMACL Assurances garantit l'assuré, dans les limites par sinistre des montants indiqués au tableau des montants de garanties ci-après, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers, dans le cadre de ses activités de bénévole, quelle que soit la nature de l'association à laquelle l'Assuré apporte son aide bénévole, pour les dommages corporels, matériels et immatériels qu'ils ont subis à la suite d'accident survenu à l'occasion d'activités qui sont conformes aux statuts et règlements desdites associations.
- La garantie s'étend aux trajets aller-retour du domicile de l'Assuré au lieu des activités de l'association.
- La présente garantie ne s'applique qu'en complément ou à défaut d'autres couvertures dont bénéficierait l'Assuré.

ART. 2 – EXCLUSIONS :

Outre les exclusions visées au Titre 4, sont exclus, au titre de la présente garantie :

- **Les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, leurs remorques et semi-remorques ;**
- **Les dommages causés par les installations et matériels ferroviaires, les engins de remontée mécanique, les appareils de navigation aérienne, les engins maritimes, fluviaux ou lacustres dont l'assuré a la propriété, la conduite ou la garde ;**
Cet exclusion ne concerne pas :
 - ✓ les embarcations à rame ou, lorsqu'elles sont d'une longueur inférieure à 5 m, à voile ou à moteur d'une puissance inférieure à 30 cv ;
 - ✓ les aéronefs en modèle réduit (modélisme).
- **Les dommages relatifs à la construction, relevant de la responsabilité civile décennale (articles 1792 à 1792-7 du Code civil) ;**
- **Les dommages occasionnés par tous actes de chasse ou de destruction des animaux nuisibles, même si ces actes ne sont pas compris dans l'obligation d'assurance instituée par l'article L.423-16 du Code de l'environnement, ainsi que les dommages causés par les chiens en action de chasse. Sont également exclus les dommages causés aux cultures par les petits gibiers ;**
- **Les dommages résultant des maladies contagieuses ou infectieuses transmises par le gibier aux élevages d'autrui ;**
- **Les dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion, l'électricité ou un dégât des eaux survenant dans les locaux dont l'association est propriétaire, locataire ou occupante à titre quelconque ;**
Cet exclusion ne concerne pas les locaux occasionnels d'activité définis à l'article 4 ci-dessus.
- **Les dommages subis par les biens dont l'association est propriétaire ;**
- **Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions (ou de leurs essais) ou manifestations sportives organisées par l'association et mettant en compétition des véhicules et engins à moteur de tout genre. Reste toutefois garantie la responsabilité des organisateurs de rallyes dits touristiques ou de concentration lorsque que l'élément de vitesse n'est pas prépondérant ;**

- **les dommages survenus au cours des activités sportives des associations affiliées à une fédération (compétitions, entraînements, tournois), assurées au titre d'un contrat d'assurance fédéral. La garantie n'interviendra qu'en cas d'absence ou d'insuffisance du contrat d'assurance souscrit par cette fédération et dans la limite des éléments de garantie et des exclusions du contrat proposé par SMACL Assurances.**

- **Les dommages résultant :**
 - de l'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie ;
 - de l'expérimentation de produits pharmaceutiques effectuée avant leur commercialisation, soit dans le cadre de la recherche, soit pour la constitution du dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché ;
 - de la fabrication de produits pharmaceutiques destinés à la vente ;
 - de l'exploitation d'un centre de transfusion sanguine ;
 - d'actes médicaux prohibés par la loi ;
 - de manipulations physiques ;
 - de la pratique du tatouage.

- **Les dommages causés lors de la pratique des sports suivants :**
 - Les sports aériens et notamment le parachutisme, le deltaplane, le parapente, l'aviation, le vol à voile, la giravation, le paramoteur, l'ULM, le saut à l'élastique.
 - La spéléologie, l'escalade en milieu naturel, l'alpinisme (ascensions en montagne), la via ferrata, la varappe.
 - Les activités subaquatiques telles que la spéléologie, l'apnée, la plongée, la chasse et la spéléologie sous-marine.
 - Les combats libres tels que le MMA, le "No Holds Barred", le pancrace et la lutte contact.
 - Les activités nautiques suivantes : le canyonisme, le rafting, la nage en eaux vives, le kitesurf, le kitefoil, le wakeboard, le flyboard, les joutes nautiques, le jet ski, le ski nautique.
 - Le bobsleigh, le skeleton et la luge olympique.

- **Sont également exclus les dommages :**
 - causés lors de la pratique de combats médiévaux ;
 - causés lors d'activités taurines y compris lors de ferrade, abrivado, bandido ou courses au plan, fête votive, toro piscine, course camarguaise, corrida et roussataio ;
 - causés à l'occasion de raves parties ;
 - survenus au cours de tirs de feux d'artifice dès lors que la personne n'est pas qualifiée selon la réglementation en vigueur ;
 - causés par les chiens de 1ère et 2ème catégories, telles que définies par l'arrêté du 27 Avril 1999, pris en application de l'article L211-12 du Code Rural et de la pêche maritime, sauf si les propriétaires ou détenteurs des chiens ont satisfait à l'intégralité des dispositions des articles L211-11, L211- 13 et L211-14 du Code Rural et de la pêche maritime ou de tout autre texte qui leur serait substitué ;
 - résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés (OGM) ;
 - résultant de violations délibérées par l'assuré des lois, règlements et usages auxquels il doit se conformer dans le cadre de ses activités ;
 - résultant de la pratique de médecines douces ou parallèles et notamment l'acupuncture, magnétisme, auriculothérapie, chiropractique, clarification, coaching, décodage biologique, emdr - imo, ennéagramme, étiopathie, fasciathérapie, homéopathie, hypnose ericksonienne, kinésiologie, massages, médecine traditionnelle chinoise, méthode mezières, méthode feldenkrais, naturopathie, nutrition, ostéopathie, phytothérapie, psychologie, psychothérapie, rebirth, réflexologie, sensitive gestalt massage, sexologie et sexothérapie, somatothérapie, sophro-analyse, sympathicothérapie, thérapie brève ;
 - occasionnés par le retrait des biens, produits ou marchandises livrés, quelle qu'en soit la cause.

- **Les conséquences d'engagements contractuels pris par l'association et qui excèdent ceux auxquels elle est tenue en vertu des textes légaux sur la responsabilité ;**
- **Les dommages consécutifs aux atteintes à l'environnement lorsque l'effet dommageable n'est pas la conséquence d'un événement soudain, imprévisible et non voulu ;**
- **Les dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti ;**
- **Les dommages imputables à l'exercice d'activités non garanties ;**
- **Les conséquences de toutes réclamations se rapportant à une maladie ou à une atteinte physique ayant pour origine l'influence de l'amiante sur le corps humain ou l'environnement ;**
- **Les associations culturelles (Loi 1905) ou d'ordre confessionnel ;**
- **Les conséquences dommageables d'une atteinte au système d'information de l'assuré ou de ses prestataires (atteinte à la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement ; atteinte aux réseaux et systèmes d'information et donc aux services que ces derniers offrent ou rendent accessibles) résultant d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçus ou utilisés de façon malveillante, ou résultant d'une erreur humaine ou d'une défaillance technique.**

ART.3 - ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES :

La garantie de SMACL Assurances est acquise à l'assuré en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer.

Pour les déplacements à l'étranger, elle est étendue :

- à l'ensemble des pays de l'Union européenne et des états frontaliers de la France métropolitaine ;
- au monde entier, pour les seuls dommages corporels et matériels causés par les personnes physiques au cours de voyages ou séjours n'excédant pas une durée de trente jours consécutifs.

ART.4 - VALIDITÉ DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS :

La garantie est déclenchée par la réclamation.

Dans ce cadre, conformément aux dispositions de l'article L.124-5, alinéa 4, du Code des assurances, la garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est fixé à 5 ans, après la résiliation ou la cessation des garanties du contrat.

Pour les personnes physiques (en dehors de leurs activités), la garantie est délivrée sur la base du fait générateur :

Conformément aux dispositions de l'article L.124-5 alinéa 4 du Code, issues de la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, lorsque la garantie couvre la responsabilité de l'assuré, **personne physique, en dehors de son activité professionnelle**, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

DOMMAGES AUX BIENS CONFIEÉS - PERTE ET DISPARITION DE FONDS :

ART. 1 DOMMAGES AUX BIENS CONFIEÉS :

- ✓ Est garantie la responsabilité incombant à l'association en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens mobiliers y compris aux animaux, qui leur ont été confiés ou prêtés temporairement pour une durée maximum de 30 jours consécutifs par année d'assurance pour l'exercice des activités assurées.
- ✓ Sont également garantis les biens que l'assuré loue lorsqu'ils sont assurés par le loueur : SMACL Assurances prend en charge les dommages à concurrence de la franchise du loueur ou de la caution versée par l'association.

ART. 2 PERTE ET DISPARITION DE FONDS :

La garantie est étendue, dans les conditions définies ci-dessous, aux vols et pertes des fonds et valeurs confiés et transportés par l'Assuré.

Cette garantie s'exerce:

- ✓ sur les espèces monnayées, billets de banque et chèques.
- ✓ pendant tout le temps où la personne chargée du transport détient les fonds et valeurs, depuis le moment où elle les prend en charge jusqu'au moment où elle les remet à la personne habilitée à les recevoir, y compris pendant le temps nécessaire au retrait et au dépôt.
- ✓ sur le trajet entre le bâtiment utilisé par l'Assuré et celui de destination ou de retrait y compris à l'intérieur de ces deux bâtiments, pour autant qu'il s'agisse du prolongement direct et ininterrompu de la circulation à l'extérieur.

Lorsque le sinistre résulte:

- ✓ d'un vol dument justifié commis par agression sur le porteur de fonds, avec violences, meurtre, tentative de meurtre ou menaces mettant en danger sa vie ou son intégrité physique;
- ✓ d'une perte dument justifiée provenant, soit du fait du porteur (malaise subit, étourdissement, perte de connaissance, ...), soit d'un accident de la circulation survenu sur la voie publique, soit de l'incendie ou de l'explosion du véhicule servant au transport.

Sont exclus de la garantie :

- ✓ **Les vols et pertes survenant pendant toute manipulation des fonds telle que le décompte des recettes effectué par les livreurs ou encaisseurs, la préparation ou la distribution de la paie, les transports de fonds de poste à poste pour les services intérieurs ;**
- ✓ **Les vols et pertes dont seraient victimes les préposés de l'Assuré alors que celui-ci savait que ces préposés s'étaient rendus coupables d'un acte d'indélicatesse antérieur ;**
- ✓ **Les vols commis par le personnel chargé du transport ou de l'accompagnement des fonds et valeurs ou avec sa complicité ;**
- ✓ **Les vols intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité.**

DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS

- La garantie s'étend également à la défense de l'assuré et au recours contre les auteurs de dommages qu'il peut subir.

SMACL Assurances s'engage à exercer à ses frais toutes procédures amiables ou judiciaires en vue :

- **De pouvoir à la défense de l'assuré** devant les tribunaux répressifs, s'il est poursuivi pour des faits dont les conséquences pécuniaires sont couvertes par le présent contrat.
- **D'obtenir la réparation de dommages subis par l'assuré** et résultant d'un sinistre qui aurait été garanti au titre du présent contrat si son auteur avait, lui-même, eu la qualité d'assuré.

• **EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS :**

Outre les exclusions générales, ne sont pas pris en charge :

- les frais d'actes ou de procédure que l'assuré engage avant d'avoir déclaré le sinistre, sauf si l'assuré justifie d'une urgence à les avoir engagés ;
- les honoraires de résultat convenus avec l'avocat fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- les dépens et frais irrépétibles mis à la charge de l'assuré lorsqu'il perd son procès en demande contre le tiers ;
- les amendes pénales ;
- les cautions et consignations pénales ;
- le montant des condamnations, sommes dues en principal, intérêts et pénalités de retard ;
- les sommes réglées au tiers par l'assuré dans le cadre d'une transaction non validée par SMACL Assurances ;
- les frais engagés par l'assuré, sans l'accord de SMACL Assurances, pour constater les faits ou réunir les preuves du préjudice subi ou établir sa réalité ;
- les frais engagés pour identifier ou retrouver le tiers ;
- les frais d'exequatur et d'exécution des décisions de justice à l'étranger.

RESPONSABILITÉ CIVILE DES DIRIGEANTS

L'assurance responsabilité des dirigeants a pour objet de garantir, dans les conditions et limites définies ci-après, les conséquences pécuniaires et les frais de défense résultant de la mise en cause de la responsabilité personnelle du bénévole affilié à la FÉDÉRATION FRANÇAISE DU BÉNÉVOLAT ASSOCIATIF, élu de droit d'une association et exerçant l'activité de dirigeant.

ART. 1 - DÉFINITIONS PARTICULIÈRES :

ASSURÉ :

Toute personne physique bénévole affiliée à la FÉDÉRATION FRANÇAISE DU BÉNÉVOLAT ASSOCIATIF, élue de droit d'une association et exerçant l'activité de dirigeant.

CRISE :

Les conséquences négatives directes et immédiates d'une réclamation, qu'il s'agisse d'une atteinte à l'image ou d'une atteinte à l'intégrité physique ou morale des assurés.

ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE :

Ensemble d'entreprises organisées sous forme coopérative, mutualiste, associative ou commerciale dont le fonctionnement interne et les activités sont fondés sur un principe de solidarité et d'utilité sociale, au sens de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

FAIT DOMMAGEABLE :

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du sinistre. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Constitue le fait dommageable, la faute réelle ou alléguée d'un assuré, telle que définie ci-après.

FAUTE :

- toute faute de gestion commise par l'assuré et résultant de négligence, d'imprudence, de carence, d'erreur, d'imprévoyance, de retard, d'omission, d'incompétence, de déclaration inexacte,
- tout manquement des assurés aux obligations légales, réglementaires ou statutaires,
- et en général, tout acte fautif quelconque qui engage la responsabilité d'un assuré agissant dans l'exercice de ses fonctions de dirigeant de droit ou de fait, ou de représentant de la personne morale souscriptrice ou de ses associations adhérentes.

INDEMNITÉ :

Toute somme d'argent visant à réparer un dommage résultant d'un sinistre garanti au titre du présent contrat et fixée par toute transaction amiable ou toute décision judiciaire, administrative ou arbitrale.

RÉCLAMATION :

- toute procédure contentieuse introduite devant une juridiction,
- toute enquête préliminaire, mise en examen, poursuite, instruction ou information judiciaire ouverte à l'encontre d'un assuré,
- toute demande amiable écrite par toute personne physique ou morale dont l'intention est de mettre en cause la responsabilité d'un assuré sur le fondement d'une faute professionnelle.

SINISTRE :

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des réclamations ayant pour cause initiale le même fait dommageable ou des faits dommageables connexes impliquant un ou plusieurs assurés.

TIERS :

Toute personne autre que :

- les personnes ayant la qualité d'assuré responsable,
- le conjoint, concubin ou partenaire d'un pacs, et les ayants cause de l'assuré responsable ou toute personne physique ou morale agissant en leur nom ou pour leur compte,
- les filiales hors de France et les personnes morales dans lesquelles la personne morale souscriptrice ou toute filiale détient un siège d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance.

ART. 2 – OBJET DE LA GARANTIE :

2.1. - GARANTIE DES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES DE LA RESPONSABILITÉ

SMACL Assurances prend en charge, dans les limites par sinistre et par année d'assurance des montants ci-après, les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir individuellement ou solidairement à l'égard de tiers, et résultant de réclamations, telles que définies à l'article ci-avant, introduites contre l'assuré pendant la période d'assurance ou la période subséquente indiquée à l'article 5.1.

La garantie s'applique aux réclamations résultant d'une faute, telle que définie à l'article ci-avant, commise par l'assuré en qualité de dirigeant de la personne morale, faute sanctionnée par une décision de justice devenue définitive ou donnant lieu à une procédure transactionnelle ou arbitrale préalablement acceptée par SMACL Assurances.

2.2. - GARANTIE DES FRAIS DE DÉFENSE

SMACL Assurances prend en charge, dans les limites par sinistre et par année d'assurance des montants ci-après, les frais exposés pour la défense de l'assuré dans le cadre de toute réclamation introduite à son encontre pendant la période d'assurance ou la période subséquente, sur le fondement d'une faute réelle ou alléguée commise en qualité de dirigeant de la personne morale et dont les conséquences pécuniaires sont susceptibles d'être garanties au titre du présent contrat.

Sont pris en charge les honoraires et frais, notamment d'enquête, d'instruction, d'expertise, de comparution, d'avocat, de procédures et d'exécution, encourus pour assurer la défense d'un assuré dans le cadre d'une réclamation à son encontre devant toutes instances judiciaires ou arbitrales.

Si une même réclamation se fonde à la fois sur un fait dommageable couvert par cette police et sur d'autres faits ou circonstances n'entrant pas dans l'objet de la présente garantie, la garantie est limitée à la quote-part des frais de défense relative au fait dommageable couvert par cette police.

ART.3 - EXTENSIONS DE GARANTIE :

3.1. - FAUTE NON SÉPARABLE DES FONCTIONS

SMACL Assurances prend en charge, dans les limites par sinistre et par année d'assurance des montants ci-après, les conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à la personne morale lorsque la faute, telle que définie ci-avant, commise par le dirigeant est qualifiée, par une décision de justice non susceptible de recours, de faute non séparable des fonctions.

Pour donner lieu à garantie, la responsabilité de la personne morale doit avoir été mise en cause conjointement ou postérieurement à celle du dirigeant, pour les mêmes faits.

EXCLUSIONS PROPRES A LA GARANTIE FAUTE NON SÉPARABLE DES FONCTIONS

Ne sont pas garanties les conséquences pécuniaires résultant des réclamations suivantes :

- les réclamations engagées par la personne morale ou pour son compte ;
- les réclamations portant sur la violation des règles régissant les relations sociales du travail quelle que soit leur source (contrat de travail, Code du travail, Code pénal, conventions ou accords collectifs, réglementation européenne ou internationale) ;
- les réclamations portant sur une faute pouvant engager la responsabilité de la personne morale dans le cadre de l'exercice de ses activités de fabrication, approvisionnement, vente, distribution, gestion, étiquetage, conditionnement ou stockage de produits.

3.2. - FRAIS DE DÉFENSE CONJOINTE

SMACL Assurances prend en charge, dans les limites par sinistre et par année d'assurance des montants ci-après, les frais de défense en cas de réclamation conjointe à l'encontre du dirigeant et de la personne morale souscriptrice ou de ses associations adhérentes, dès lors qu'ils choisissent d'être représentés par le même avocat.

Ces frais sont pris en charge sur la base des seuls faits constitutifs d'une faute faisant l'objet d'une réclamation garantie au sens des présentes conventions spéciales.

3.3. - FRAIS DE DÉFENSE DEVANT UNE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

SMACL Assurances prend en charge, dans les limites par sinistre et par année d'assurance des montants ci-après, les frais de défense de l'assuré en cas d'enquête ou de poursuites administratives diligentées devant une autorité ayant des pouvoirs de régulation, de contrôle et de sanction, à la suite d'une faute commise par lui.

3.4. - FRAIS DE COMPARUTION

SMACL Assurances prend en charge, dans les limites par sinistre et par année d'assurance des montants ci-après, **et sous réserve de son accord préalable et de la justification écrite de la convocation de l'assuré**, les frais et honoraires nécessaires pour la comparution ou l'audition de l'assuré à titre personnel pour des faits susceptibles de donner lieu à une réclamation garantie, dans le cadre d'une enquête diligentée pendant la période d'assurance.

3.5. - FRAIS DE CONSTITUTION DE CAUTION PÉNALE

SMACL Assurances prend en charge, dans les limites par sinistre et par année d'assurance des montants ci-après, les frais légalement assurables nécessaires à la constitution d'une caution pénale suite à une réclamation pour faute telle que définie à l'article 1 introduite pendant la période d'assurance ou la période subséquente.

Il s'agit :

- des frais de dossier pour le montage et l'analyse des documents par un intermédiaire financier ;
- des frais d'assurance nécessaire à l'obtention d'un tel cautionnement auprès d'un organisme spécialisé.

La prise en charge de ces frais cesse à l'issue du procès de l'assuré et dans tous les cas au plus tard deux ans à compter de la date de constitution de la caution pénale.

3.6. - FRAIS DE DÉFENSE ENGAGÉS D'URGENCE

SMACL Assurances prend en charge, dans les limites par sinistre et par année d'assurance des montants ci-après, les frais et honoraires exposés par l'assuré pour sa défense dans le cadre d'une réclamation garantie, lorsque l'urgence de la situation ne lui a pas permis de recueillir l'accord préalable de SMACL Assurances.

ART. 4 - ASSISTANCE :

Les prestations d'assistance sont mises en œuvre par notre partenaire, Inter Mutuelles Assistance (IMA GIE) conformément aux dispositions de la convention d'assistance gestion de crise dirigeants.

4.1. - ASSISTANCE GESTION DE CRISE

La gestion de crise représente l'ensemble des moyens, des modes d'organisation et des techniques mis en œuvre pour faire face à la survenance d'une crise et en atténuer les conséquences négatives.

Lorsqu'une réclamation introduite à l'encontre des assurés engendre une situation de crise telle que la personne morale et ses dirigeants doivent faire face à des atteintes ou menaces d'atteinte à leur image ou leur intégrité, SMACL Assistance met en œuvre un plan d'action de communication et gestion de l'image visant à limiter les impacts de ces événements.

L'assistance gestion de crise est mise en œuvre, **sous réserve de l'accord préalable de SMACL Assistance, dans la limite des montants de l'article 8 ci-après**, après analyse de la situation de crise, évaluation des besoins engendrés par celle-ci et estimation des prestations nécessaires au rétablissement de la situation.

4.1.1. - Communication de crise :

SMACL Assistance met à la disposition des assurés et de la personne morale un ensemble de mesures permettant de minimiser ou de prévenir les conséquences négatives directes et immédiates de toute réclamation susceptible d'être garantie, telles que :

- une analyse des éventuelles conséquences d'une réclamation et des conseils sur la conduite à adopter par l'assuré,
- un média training ou formation des dirigeants à la communication interne ou externe,
- une ligne dédiée aux appels des médias.

4.1.2. - Gestion de l'image des personnes physiques ou morales :

SMACL Assistance met à la disposition des assurés et de la personne morale un ensemble de mesures permettant de minimiser l'atteinte qu'une réclamation pourrait porter à leur image et de réhabiliter celle-ci. Ces mesures peuvent consister en :

- la mise en place d'une stratégie de relations publiques et de communication dans les médias,
- la gestion de l'image sur Internet et les réseaux sociaux (e-réputation).

4.1.3. - Protection du dirigeant en cas de menace avérée d'atteinte à son intégrité physique ou morale:

SMACL Assistance délivre une analyse de la situation ainsi que des conseils, et met en place des mesures proportionnées à la menace.

4.2. - ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE :

En fonction des besoins, une assistance psychologique pourra être mise en œuvre pour les assurés qui se trouveraient en souffrance morale suite à une réclamation.

Dans ce cas, SMACL Assistance organise et prend en charge, selon les besoins :

- de un à cinq entretiens téléphoniques individuels avec un psychologue clinicien,
- et si nécessaire, de un à trois entretiens en face à face, individuels ou collectifs, avec un psychologue clinicien.

L'ensemble des prestations d'assistance psychologique doit être exécuté **dans un délai d'un an à compter de la date d'ouverture du dossier d'assistance.**

Si l'état psychologique est jugé préoccupant par le psychologue, ce dernier pourra, avec l'accord du patient, contacter le médecin de famille ou à défaut le SAMU local.

ART. 5 - ÉTENDUE DES GARANTIES

5.1. - VALIDITÉ DES GARANTIES

La garantie est déclenchée par la réclamation introduite à l'encontre de l'assuré.

Conformément à l'article L.124-5 alinéa 4 du Code, la garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est fixé à cinq ans.

Aucune garantie subséquente n'est accordée dans les cas suivants :

- résiliation du contrat par SMACL Assurances pour non-paiement de la cotisation,
- remplacement du contrat résilié ou expiré par un autre contrat ayant le même objet souscrit sur la base du déclenchement de la garantie par la réclamation.

5.2. - ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties s'exercent en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outremer, dans les principautés de Monaco et d'Andorre et dans les pays de l'Union Européenne pour toutes les actions engagées devant les juridictions de ces pays.

ART. 6 – EXCLUSIONS DE GARANTIE :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclues de la garantie :

- 6.1. - les réclamations résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par les assurés au sens de l'article L. 113-1 du Code. Si le caractère intentionnel ou dolosif de la faute de l'assuré est établi postérieurement à la mise en œuvre de la garantie, SMACL Assurances est en droit de demander à l'assuré le remboursement des sommes versées ;**
- 6.2. - les réclamations relatives à des faits fautifs connus de la personne morale ou de l'assuré à la date d'effet des garanties ;**
- 6.3. - les réclamations fondées sur des faits ayant fait l'objet d'une décision de justice ou arbitrale rendue à l'égard de l'assuré ou de la personne morale antérieurement à la date d'effet des garanties ;**
- 6.4. - les réclamations fondées sur des faits visés dans toute enquête, instruction ou procédure amiable, administrative, judiciaire, pénale ou arbitrale dont l'assuré a connaissance à la date d'effet des garanties ;**
- 6.5. - les réclamations relatives à des faits pour lesquels l'assuré avait conscience du caractère fautif ou illicite au moment où ils ont été commis ;**
- 6.6. - les réclamations résultant des fautes commises personnellement par le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS ;**
- 6.7. - les réclamations relatives à des faits de grèves ou de «lock-out». Par «lock-out», on entend la fermeture provisoire de l'établissement décidée par l'employeur généralement en réponse à un conflit social ;**
- 6.8. - les réclamations fondées sur des fautes qualifiées judiciairement d'abus de bien social, d'escroquerie, d'abus de confiance ;**
- 6.9. - les réclamations relatives à la recherche ou l'obtention par l'assuré de rémunérations ou d'avantages personnels pécuniaires ou en nature contraires aux dispositions statutaires, légales ou réglementaires ;**
- 6.10. - les réclamations relatives à l'attribution directe ou indirecte à un tiers, de sommes, commissions, avantages en nature ou gratifications sans aucun rapport avec l'objet statutaire de la personne morale ou dans le but d'obtenir des avantages en retour au bénéfice personnel de l'assuré ;**
- 6.11. - les réclamations relatives à toute diffamation ou injure ;**
- 6.12. - les réclamations relatives à l'annonce volontaire de résultats comptables inexacts ;**
- 6.13. - les réclamations relatives à la violation de secrets professionnels, de procédés ou techniques de fabrication ;**
- 6.14. - les réclamations relatives à la contrefaçon de brevet ou de marque, à l'atteinte aux droits des dessins et modèles déposés ;**

- 6.15. - les réclamations relatives à la publicité mensongère ou comparative ;
- 6.16. - les réclamations en matière de concurrence déloyale ;
- 6.17. - les réclamations fondées sur la violation de règles relatives aux relations sociales du travail quelle que soit leur source (contrat de travail, Code du travail, Code pénal, conventions ou accords collectifs, réglementation européenne ou internationale), pour des faits qualifiés définitivement de harcèlement moral ou sexuel par une décision judiciaire.
Toutefois, en cas de réclamation portant sur des faits autres que ceux qualifiés de harcèlement moral ou sexuel (tels que des faits de discrimination ou d'atteinte à la vie privée ou personnelle d'un salarié), **et par dérogation aux exclusions 6.21 et 6.22 ci-après**, SMACL Assurances prend en charge, **uniquement au titre de la responsabilité personnelle de l'assuré et de tout salarié qui serait mis en cause conjointement**, le préjudice moral causé au tiers victime du fait de la violation des règles régissant les relations sociales du travail, **dès lors que cette violation n'est pas constitutive d'une faute intentionnelle ou dolosive au sens de l'article L. 113-1 du Code** ;
- 6.18. - les réclamations fondées sur un conflit collectif du travail ;
- 6.19. - les réclamations relatives aux accidents du travail ou aux maladies professionnelles ;
- 6.20. - les réclamations tendant à la réparation de dommages causés par la présence ou la dispersion de l'amiante ou de tout produit ou matériau contenant de l'amiante ;
- 6.21. - les réclamations tendant à la réparation de dommages corporels ou matériels ;
- 6.22. - les réclamations tendant à la réparation de dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels ou corporels ;
- 6.23. - les réclamations ayant pour origine une atteinte à l'environnement réelle ou alléguée ;
- 6.24. - les conséquences financières d'un défaut ou d'une insuffisance d'assurance ou de garantie financière de la personne morale ;
- 6.25. - les réclamations consécutives au non-paiement des cotisations sociales, impôts, taxes ou redevances ou ayant pour origine des redressements fiscaux ou parafiscaux résultant de l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales ayant rendu impossible le recouvrement des impositions dues ;
- 6.26. - les amendes ou pénalités civiles, pénales, administratives, fiscales ou douanières mises à la charge de l'assuré par la législation ou la réglementation, par décision judiciaire, administrative ou arbitrale, ou par contrat. Cette exclusion ne s'applique pas à la partie des sommes mises à la charge des assurés par une décision judiciaire dans le cadre d'une action en responsabilité pour insuffisance d'actif prévue par l'article L. 651-1 du Code de commerce ;
- 6.27. - les réclamations amiables introduites pour le compte de la personne morale ;
- 6.28. - les réclamations fondées sur les indemnités contractuelles de départ de l'assuré ;
- 6.29. - les remboursements de rémunérations, émoluments ou tantièmes perçus par l'assuré ;
- 6.30. - les engagements de cautionnement, de lettre d'intention ou de garantie autonome ;
- 6.31. - les coûts de fonctionnement de la personne morale ;
- 6.32. - les réclamations relatives à la responsabilité civile contractuelle de la personne morale ;
- 6.33. - le montant de toute caution pénale ;
- 6.34. - les coûts ou pertes subis par un assuré ou par la personne morale du fait d'une réclamation, relatifs à tout élément de rémunération de l'assuré ou des salariés de la personne morale ;
- 6.35. - les dommages et intérêts punitifs ou exemplaires.

Les frais de défense, y compris ceux accordés au titre des extensions de garantie, ne sont pas exclus jusqu'à ce que soit reconnu par l'assuré ou par toute décision de justice ou arbitrale le caractère intentionnel ou dolosif des faits ou la conscience qu'avait l'assuré du caractère fautif ou illicite des faits au moment où ils ont été commis. Le cas échéant, l'exclusion des frais de défense emporte le droit pour SMACL Assurances d'en demander le remboursement à l'assuré.

ART. 7 – MONTANT DE LA GARANTIE :

La limite contractuelle d'indemnité est de **150 000 Euros** non indexés, applicables pour l'ensemble des sinistres garantis découlant de toutes les réclamations introduites pour la première fois pendant la même période d'assurance.

Le montant maximum global s'applique par période d'assurance, et s'épuise par tout règlement fait au titre du contrat selon l'ordre chronologique d'exigibilité de leur paiement, sans reconstitution de garantie.

La garantie déclenchée pendant le délai subséquent est accordée à concurrence du montant de garantie de la période d'assurance précédant la date de résiliation. Ce montant est épuisable sur toute la durée de la garantie subséquente.

Tout recours subrogatoire exercé par SMACL Assurances après règlement du sinistre ne reconstitue en aucun cas le montant de garantie ni les éventuels plafonds spécifiques de garantie.

Sous-limitations :

- Frais de défense : 150 000 Euros
- Frais de constitution de caution pénale : 35 000 Euros par période d'assurance
- Frais de défense engagés d'urgence : 25 000 Euros par période d'assurance
- Assistance gestion de crise : 150 000 Euros

ART. 8 – RÈGLEMENT DES SINISTRES :

Le sinistre est imputé sur la période d'assurance au cours de laquelle a été introduite la première réclamation à l'encontre de l'assuré.

Toute transaction et toute procédure arbitrale requièrent l'accord préalable écrit de l'assureur.

8.1. - DÉFENSE DE L'ASSURÉ :

Lorsque les intérêts de l'assuré commandent qu'il ait le libre choix de son défenseur, en particulier en cas de poursuites pénales, l'assuré s'engage à informer sans délai SMACL Assurances des coordonnées de son avocat.

L'assuré dispose également du libre choix de l'avocat à chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre SMACL Assurances et lui.

L'assuré doit s'abstenir d'introduire lui-même une action en justice avant d'en avoir référé à SMACL Assurances et obtenu son autorisation.

En cas de désaccord entre SMACL Assurances et l'assuré au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de SMACL Assurances. Toutefois, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par SMACL Assurances ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, SMACL Assurances l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Néanmoins, dans la mesure où les intérêts de l'assuré ne s'y opposent pas, l'assureur a la direction du procès.

Dans ce cadre, en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, SMACL Assurances dirige elle-même, à ses frais et dans la limite de sa garantie, toutes interventions amiables ou actions judiciaires en vue de pourvoir à la défense de l'assuré devant les juridictions, et exerce toute voie de recours.

SMACL Assurances a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de SMACL Assurances ne lui est opposable.

En cas de poursuites pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, SMACL Assurances a la direction du procès dans les limites de la garantie en ce qui concerne les intérêts civils. Dans cette mesure, SMACL Assurances peut, avec l'accord de l'assuré, s'associer à la défense de celui-ci sur le plan pénal.

SMACL Assurances peut exercer toutes voies de recours au nom de l'assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de celui-ci n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, elle ne peut les exercer qu'avec son accord.

La prise de direction par SMACL Assurances de la défense civile de l'assuré ne vaut pas renonciation pour elle à se prévaloir de toute exception de garantie dont elle n'aurait pas eu connaissance au moment même où elle a pris la direction de cette défense.

L'assuré qui s'immisce dans la procédure dirigée par SMACL Assurances sans que cette immixtion ne soit justifiée par un intérêt qui lui serait propre au sens de l'article L.113-17 du Code, encourt la déchéance de la garantie et conserve à sa charge les frais et conséquences de cette action.

8.2. - RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS :

SMACL Assurances procède au règlement des dommages et intérêts dans les meilleurs délais à compter de l'accord transactionnel, la sentence arbitrale ou la décision de justice exécutoire.

Lorsqu'un sinistre résulte d'une même réclamation introduite à l'encontre de plusieurs assurés, le montant des dommages et intérêts pris en charge ou remboursé par l'assureur est réparti entre chaque assuré conformément aux termes de la décision de justice ou de la sentence arbitrale rendue à leur encontre, ou de la transaction amiable acceptée par les assurés et l'assureur.

Toutefois, si le montant total de la condamnation est supérieur au montant encore disponible au titre du montant de garanti indiqué aux conditions particulières, le montant des dommages et intérêts est réparti par part virile entre chaque assuré, à défaut d'indications contraires dans la décision de justice, la sentence arbitrale ou la transaction amiable.

Lorsqu'un sinistre est partiellement garanti, SMACL Assurances prend en charge la part de contribution à la dette incombant au(x) seul(s) assuré(s) concerné(s) sur la base des seuls faits garantis.

8.3. - RÈGLEMENT DES FRAIS DE DÉFENSE :

SMACL Assurances prend en charge ou rembourse, sur justificatifs, les frais et honoraires nécessaires à la défense de l'assuré, préalablement acceptés par elle. Le cas échéant, SMACL Assurances donne son accord préalable sur les termes et conditions d'une convention d'honoraires établie entre l'assuré et son avocat.

Lorsqu'un sinistre est partiellement garanti, SMACL Assurances prend en charge la part afférente à la défense du ou des seuls assurés concernés sur la base des seuls faits garantis.

INDEMNISATION DES ACCIDENTS CORPORELS

- **ASSURÉ :** Toute personne physique bénévole, c'est-à-dire apportant gratuitement son aide à l'organisation et au déroulement d'une activité organisée par une association à but non lucratif, et affiliée à la FÉDÉRATION FRANÇAISE DU BÉNÉVOLAT ASSOCIATIF.

- **TIERS** : Toute personne autre que l'assuré.
- **BÉNÉFICIAIRE** :
 - ✓ pour les indemnités en cas de décès, le conjoint non séparé de corps ni divorcé de l'assuré, ou à défaut les ayants droit de l'assuré.
 - ✓ pour les autres indemnités, l'assuré.
- La présente assurance a pour objet l'indemnisation des accidents corporels subis par l'assuré et survenant au cours ou à l'occasion de l'exercice des activités bénévoles, y compris sur le trajet pour se rendre au lieu où s'exercent ces activités ou en revenir.

SMACL Assurances s'engage à verser au bénéficiaire :

- **En cas de décès** : survenant immédiatement ou dans les douze mois suivant la date de l'accident :
 - ✓ Un capital prévu au tableau des montants de garanties ci-après.
 - ✓ Une participation aux frais d'obsèques dont le montant est prévu au tableau des montants de garanties ci-après.
- **En cas d'invalidité** :
 - ✓ Un capital prévu au tableau des montants de garanties ci-après. Le montant de ce capital est obtenu en multipliant le taux d'invalidité par le plafond.
 - ✓ **Aucune indemnité ne sera versée lorsque le taux d'invalidité sera inférieur ou égal à 5%.**

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont également exclus, les accidents résultant :

- ✓ **De la participation active de l'assuré à des grèves, attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, émeutes ou mouvements populaires, vandalisme, rixe (sauf cas de légitime défense) ;**
- ✓ **De l'ivresse de l'assuré, de son délire alcoolique ou de l'absorption de drogues, stupéfiants ou médicaments non prescrits médicalement.**
- ✓ **De la détention par l'assuré d'engins ou armes de guerre, lorsque celle-ci est interdite.**
- ✓ **De l'utilisation ou de transport d'explosifs ;**
- ✓ **De suicide, tentative de suicide et mutilations volontaires ;**
- ✓ **D'activités non garanties au titre du chapitre l'assurance de responsabilité civile ;**
- ✓ **De la pratique des sports suivants :**
 - sports aériens : parachutisme, deltaplane, parapente, saut à l'élastique, aviation, vol à voile, giraviation, paramoteur, ULM,
 - spéléologie, escalade en milieu naturel, alpinisme (ascensions en montagne), via ferrata,
 - activités nautiques : canyonisme, rafting, nage en eaux vives, kitesurf, kitefoil, wakeboard, flyboard, joutes nautiques, jet ski, ski nautique,
 - activités subaquatiques : spéléologie, apnée, plongée, chasse et spéléologie sous-marine,
 - combats libres (MMA, "No Holds Barred", Pancrace et lutte contact),
 - bobsleigh, skeleton ou luge olympique,
- ✓ **d'activité sportive pratiquée par un licencié/adhérent d'une fédération sportive et bénéficiant à ce titre d'une garantie des accidents corporels ;**
- ✓ **de la pratique de médecines douces ou parallèles et notamment l'acupuncture, auriculotherapie, chiropractique, clarification, coaching, décodage biologique, emdr - imo, ennéagramme, etiopathie, fasciathérapie, homéopathie, hypnose ericksonienne, kinésiologie, massages, médecine traditionnelle chinoise, méthode mezières, , méthode feldenkrais, naturopathie, nutrition, ostéopathie, phytothérapie, , psychologie, psychothérapie, rebirth, réflexologie, sensitive gestalt massage, sexologie sexothérapie, somatothérapie, sophro-analyse, sympaticotheapie, thérapie brève.**
- ✓ **De la navigation ;**

- ✓ **De la conduite d'un véhicule à moteur quelconque par un assuré n'ayant pas l'âge requis ou l'autorisation nécessaire.**
- **Sont également exclus : Lorsqu'elles ne sont pas directement consécutives à l'accident garanti, les maladies, l'insolation, la congestion, les ruptures ou déchirures musculaires.**

RÈGLE DE NON CUMUL : Les indemnités prévues pour les cas d'invalidité et de décès ne se cumulent pas entre elles.

– GARANTIE OPTIONNELLE : PERTE DE REVENUS

La présente assurance a pour objet l'indemnisation de la perte de revenus faisant suite à un accident corporel subi par l'assuré et survenant au cours ou à l'occasion de l'exercice des activités bénévoles, y compris sur le trajet pour se rendre au lieu où s'exercent ces activités ou en revenir.

La perte de revenus sera indemnisée si l'assuré ne peut se livrer à aucune occupation professionnelle et dans les conditions suivantes :

- ✓ qu'il y ait réellement perte de salaire ou de revenu et dans la limite de cette perte,
 - ✓ en déduction des prestations de même nature par un régime obligatoire de prévoyance sociale,
 - ✓ en complément des garanties pouvant exister par ailleurs.
- Cette indemnité ne pourra être versée au-delà d'une durée de 90 jours. Cette durée est décomptée d'après le nombre de jours pendant lesquels l'assuré est soumis au repos nécessaire à sa guérison et n'a pu se livrer à aucune occupation professionnelle.
 - Elle sera réduite de moitié dès que l'assuré aura pu reprendre partiellement ses occupations professionnelles.
 - La garantie est acquise à hauteur de 30 Euros par jour.
 - **Cette indemnité sera versée à compter du 7^{ème} jour (3^{ème} jour en cas d'hospitalisation) suivant la date de l'accident.**

TITRE 3 : MONTANTS DE GARANTIE ET FRANCHISES :

MONTANTS DE GARANTIE (non indexés par sinistre)	FRANCHISES
GARANTIES DE BASE	
RESPONSABILITÉ CIVILE	
Tous dommages confondus y compris dommages corporels.....10 000 000 Euros	
Pour les risques suivants, la garantie de la société ne pourra excéder :	
Dommages matériels et immatériels consécutifs..... 3 000 000 Euros Dommages immatériels non consécutifs.....1 500 000 Euros Atteintes accidentelles à l'environnement - Pollution.....1 500 000 Euros Responsabilité Civile après Travaux - Après livraison par année d'assurance dont frais de retrait 1 500 000 Euros	Néant SAUF dommages matériels entre assurés : 150 Euros
Dommages aux biens confiés.....30 000 Euros Perte et disparition de fonds..... 5 000 Euros	Néant SAUF 350 Euros pour les biens loués assurés par le loueur
Responsabilité civile des dirigeants150 000 Euros	Néant
DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS.....16 000 Euros	Seuils d'intervention : <ul style="list-style-type: none"> • Amiable : 250 Euros • Judiciaire : 750 Euros

Indemnisation des accidents corporels		Invalidité : Seuil d'intervention : 5 %
* DECES.....	25 000 Euros	
dont Participation aux frais d'obsèques.....	1 500 Euros	
* INVALIDITE.....	30 000 Euros	
A multiplier par le taux d'invalidité de 6 à 100 %		

TITRE 4 : EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Outre les exclusions propres à chaque garantie, SMACL Assurances ne garantit pas les sinistres

:

- **résultant de la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère), guerre civile (il appartient à la société de prouver que le sinistre résulte de cet événement);**
- **causés par les inondations, tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes ;**
- **occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que les émeutes et mouvements populaires auxquels l'association a pris une part active ;**
- **dus aux effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, d'irradiations provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi que les sinistres dus aux effets de radiation provoquée par l'accélération artificielle de particules ;**
- **résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré au sens de l'article L. 113.1 du Code ;**

Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés aux tiers par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, conformément aux dispositions de l'article L.121-2 du Code.

- **Les sinistres résultant directement ou indirectement de situations à risques infectieux en contexte épidémique ou pandémique donnant lieu à des mesures ou des recommandations préventives ou de surveillance spécifique de la part de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou de toute autorité sanitaire locale ou nationale du pays dans lequel la victime séjourne.**

SMACL Assurances ne garantit pas le paiement des amendes, astreintes et autres frais similaires.

TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 1 - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE :

1.1. DÉCLARATIONS ET FORMALITÉS À ACCOMPLIR PAR L'ASSURÉ :

- L'Assuré est tenu :
 - ✓ d'informer SMACL Assurances de la nature et des circonstances du sinistre, de ses causes connues ou supposées, et lui communiquer tous les éléments susceptibles de mettre en cause la responsabilité d'un tiers ;
 - ✓ de transmettre sans délai à SMACL Assurances tous avis, assignations, convocations, lettres, et autres pièces de procédure reçus par elle dans le cadre du sinistre garanti.

1.2. DÉCHÉANCE :

L'assuré qui, de mauvaise foi, aggrave les conséquences du sinistre, emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents inexacts, ne déclare pas l'existence d'autres assurances garantissant les mêmes risques, est entièrement déchu de tous

droits à garantie et indemnité pour l'ensemble des conséquences dommageables du sinistre en cause. Est passible de la même sanction l'assuré ayant fait de fausses déclarations intentionnelles sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un sinistre garanti.

ART. 2 - RÈGLEMENT DES SINISTRES :

2.1. - EXPERTISE

Les dommages aux personnes ou aux biens assurés sont évalués de gré à gré ou, à défaut, par une expertise amiable. L'assuré peut se faire assister par un expert dont elle paie les frais et honoraires. Si l'expert de SMACL Assurances et celui de l'assuré ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert et tous trois opèrent en commun à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le président du tribunal de grande instance du lieu où le sinistre s'est produit.

Les frais et honoraires de ce troisième expert sont supportés à 50% par chaque partie.

2.2. - AUTRES ASSURANCES

En cas d'événement mettant en jeu le présent contrat, l'assuré est tenu de déclarer à SMACL Assurances, l'existence des autres contrats d'assurance couvrant le même risque.

Dans cette hypothèse, il sera fait application des dispositions de l'article L.121.4 du Code relatives aux assurances cumulatives, étant précisé que l'assuré peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

2.3. - VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ

Lorsque l'indemnité à la charge de SMACL Assurances revient à un assuré, son versement est effectué dans les 30 jours qui suivent la date de l'accord des parties sur son montant ou, à défaut, la décision judiciaire exécutive. En cas d'opposition, ce délai ne joue qu'à dater du jour de la mainlevée.

2.4. - DISPOSITIONS SPÉCIALES

• GARANTIE "RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE"

✓ **Frais de procès** : les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur, ils sont supportés par SMACL Assurances et par l'assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

✓ **Procédure - transaction** : en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée, SMACL Assurances, dans la limite de sa garantie :

- devant les juridictions civiles, se réserve la faculté d'assumer la défense de l'assuré, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours ;

- devant les juridictions pénales : si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, a la faculté, avec l'accord de l'assuré, de diriger la défense sur le plan pénal ou de s'y associer. A défaut de cet accord, SMACL Assurances peut néanmoins assumer la défense des intérêts civils de l'association. SMACL Assurances peut exercer toutes voies de recours au nom de l'assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de celle-ci n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, elle ne peut les exercer qu'avec son accord. SMACL Assurances a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de SMACL Assurances ne lui est opposable: n'est pas considéré, comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

✓ **Sauvegarde du droit des victimes** : aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre n'est opposable aux personnes

lésées ou à leurs ayants droit. SMACL Assurances conserve néanmoins la faculté d'exercer contre l'assuré une action en remboursement de toutes les sommes qu'elle aura payées ou mises en réserve à sa place.

✓ **Constitution de rentes** : si l'indemnité allouée par une décision judiciaire à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée à SMACL Assurances par cette décision pour sùreté de son paiement, SMACL Assurances procède, dans la limite de la partie disponible de la somme assurée, à la constitution de cette garantie. Si aucune acquisition de titres ne lui est ordonnée, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente ; si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de SMACL Assurances; dans le cas contraire, seule est à la charge de SMACL Assurances la partie de la rente correspondant en capital à la partie disponible de la somme assurée.

• **GARANTIE "DÉFENSE PENALE ET RECOURS"**

✓ **Conduite du dossier** : La conduite du dossier est assurée d'un commun accord entre l'assuré et SMACL Assurances. L'assuré doit s'abstenir d'introduire elle-même une action en justice avant d'en avoir référé à SMACL Assurances et obtenu son autorisation. Si l'assuré contrevient à cette disposition, les frais et conséquences de son action restent à sa charge.

✓ **Choix de l'avocat ou de l'expert** : si le recours à un avocat ou à un expert s'avère nécessaire, l'assuré en a le libre choix. Toutefois, SMACL Assurances met à la disposition de l'assuré son propre réseau de collaborateurs. Lorsque ces derniers sont choisis par l'assuré, SMACL Assurances s'engage à régler directement les frais exposés. Lorsque l'assuré choisit lui-même son mandataire en dehors du réseau des collaborateurs de SMACL Assurances, celle-ci lui rembourse les frais exposés dans la limite du plafond prévu au tableau des montants de garanties et de franchises ci-avant.

✓ **Conflit d'intérêt - arbitrage** : en cas de conflit d'intérêt ou de différend sur la conduite du dossier survenant entre l'assuré et SMACL Assurances, et préalablement à tout recours ou appel judiciaire, une procédure d'arbitrage est organisée comme suit :

- le litige est soumis à deux arbitres ayant pouvoir de se prononcer comme amiables compositeurs, désignés l'un par SMACL Assurances, l'autre par l'assuré ;
- à défaut d'entente, les deux arbitres sont départagés par un troisième, désigné par eux. Faute par l'une des parties de nommer son arbitre ou, à défaut d'accord sur le choix du tiers arbitre, la désignation est effectuée par ordonnance du président du tribunal de grande instance du domicile de l'assuré.

Chaque partie supporte les honoraires de son arbitre et la moitié de ceux du tiers arbitre.

Si, contrairement à l'avis des arbitres, l'assuré exerce une action en justice et obtient une solution plus favorable que celle proposée par les arbitres, SMACL Assurances l'indemniserà, sur justification de sa part des frais supportés pour l'exercice de cette action.

ART. 3 - SUBROGATION :

Conformément à l'article L.121-12 du Code, SMACL Assurances est subrogée jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions de l'assuré contre tous responsables du sinistre.

Cette subrogation s'étend aux sommes allouées en vertu des articles 700 du CPC(1), 475-1 du CPP(2) ou L.761-1 du CJA(3), au titre des frais et dépens tels que précisés à l'article 695 du CPC(1) et aux articles équivalents du CPP(2) et du CJA(3), ainsi qu'au titre des frais non compris dans les dépens.

SMACL Assurances a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes responsables.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de SMACL Assurances, la garantie de celle-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

L'assuré qui a été indemnisé par SMACL Assurances au titre du présent contrat et également par le(s) tiers responsables(s), pour un même préjudice, de façon amiable ou par voie judiciaire sera tenu de restituer à SMACL Assurances les indemnités versées par elle.

Toute somme obtenue en remboursement des frais et des honoraires exposés pour le règlement de la garantie défense pénale et recours bénéficie par priorité à l'assuré pour les dépenses dûment justifiées restées à sa charge et, subsidiairement, à SMACL Assurances, dans la limite des sommes qu'elle a engagées (article L.127-8 du Code).